

1 Mariage de Jehan Vernazobres
2 fils de André baille de Dian et
3 et Marguerite Fabre de Bossagues

4 Au nom de dieu soit faict amen scaichent toutz
5 présents et advenir que l'an mil cinq cens septante ung
6 et le doutzieme jour du mois de juing, regnant
7 tres Xptien (chretien) prince Charles par la grace de Dieu Roy de
8 France, au molin de Saint Jean de Prades et
9 de Vernazobres, terre et juridiction de Dian, diocèse de Béziers
10 et sénéchaussée de Carcassonne come mariatge ayt
11 esté traicté et le jour présent en la face de Sainte
12 maire esglise solempnisé, comme entre les bons crestiens
13 catholiques est acoustumé, par et entre Jehan Vernazobres
14 fils de André Vernazobres baille dudit Dian demeurant \fabre (forgeron)/
dudit
15 molin d'une part et honeste filhe Marguerite Fabre
16 fille légitime et naturelle de feu Bernard Fabre
17 mesnier(meunier) habitant en son vivant de Boussagues dudit diocèse

Page 123 gauche

1 d'autre part. Et pour ce qu'est de bonne, antienne et
louable coustume de donner et constituer dot aux hommes
prenant de la partie des femmes pour plus facilement
susporter les charges de mariatge causant que sont
grands, à ceste cause, par devant moy notere royal
soubz signé et presans les tesmoings soubz nommés
constitués en personne Jehan et Bernard Fabres frères fils
dudit feu Bernard et frères de ladite Marguerite, lesquels ayant
ledit mariatge pour agréable et icelluy avoir procuré, de
leur bon gred, tant pour eulx que leurs hoirs et successeurs
à l'advenir et par la teneur du présent contract vallable et
yrrévocable, ont donné constitué et assigné en douaire et
par] verquiere à leur dite seur une avec ledit Jehan Vernazobres
son mary présens, stipullans et acceptans pour eulx et les
leurs à l'advenir, scavoir est la somme de cinquante
livres tournois Item deux robes nuptialles de couleur
noir et rouge drap de f---ty faictes et garnyes Item autres
deux robes drap de maison et pour le lict nuptial
une coverte laine et troys linseuls payable de présent
et de contant pour le premier par et de l'avanse vingt cinq
livres tournois une avec lesdites deux robes de colleur et
une drap de maison et les vingt cinq livres restans
une livre chacun an à Caresme prenant et la coverte et
robe restans de jour en jour à la volonté desditz
mariéz Et avec les pactes suivans : c'est que ladite
Marguerite, moyennant la susdite dot, sera tenue de quiter
à sesdits frères tout aultre droict et action des biens paternels
maternels et fraternels légitime et supplément d'icelle.
Item que lesdits Vernazobres paire et fils seront tenus
reconoistre toute la susdite dot comme la recepvront desdits
constituans à ladite Marguerite en et sur toutz et chacuns
leurs biens présents et advenir et iceulx rendront en cas
de restitution , ce que dieu ne permeisse, dans les six moys

Page 123 droite

après ledit cas advenu ; quant à l'avansse les robes, coverte
et linseuls comme seront audit jour. Item que ledit André
Vernazobres sera tenu donner à sondit fils la tierce partie

de tous et chacuns ses biens meubles immeubles présents et advenir
et par soy ---- les retentions en icelle donation
contenues Et laquelle constitution de dot pactes susdits et tout le
contenu du présent contract, susdites parties, respectivement l'une
envers l'autre et par ce contract en ont obligé et expressement
ypothecqués tous et chacuns leurs biens présents et advenir
lesquels ont soubzmis aux forces et rigueurs des courts
ordynaires desdits Bossanges et Dien, roialles et scigillaires de
Carcassonne, Béziers et Montpellier et à une chacune d'icelles
par lesquelles ont voulu estre constraintz et compellés en non
observant tout ce dessus comme les rigueurs d'icelles
l'emportent avecques les renonciations de droict requises
et à ce dessus nécessaires Et ainsin l'ont promys tenir et
juré aux saints evangilles de dieu ne y contravenir
de quoy requis par lesdites parties, jedit notaire en ay retenu
le présent instrument Faict et récité --- que dessus en
la présence de Jehan Arnaud ----- de Dia, maistre
Barthélémy Brosse pbre dudit Dian, Pierre Boquet
marchand des Boussagues soubzsignés ledit Brosse et
Boquet [+en marge : à la cède du/présent contract]tesmoins à ce dessus appelés
ainsin signés
à ladite cède